DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, notamment son article 37 ;
- VU le décret du 7 Juillet 1992 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 Juillet 1989 à la Société DYNOPLAST-ELBATAINER pour l'exploitation à SAINT-OUEN-L'AUMONE - 1, Rue de l'Equerre - Z.I. les Béthunes, des installations précisées ci-après :
 - Emploi de matières plastiques comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion.... N° 272 A 2° = Déclaration
 - Installation de réfrigération et de compression N° 361 B 2° = Déclaration
 - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation
 N° 355 - A = Déclaration avec bénéfice de l'antériorité
 - Dépôt de résines (polyétylène en granulés)
 40 tonnes
 N° 66 2° = Déclaration
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Août 1991 autorisant la Société DYNOPLAST-ELBATAINER à exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 1, Rue de l'Equerre, Z.I. Les Béthunes les installations classées précisées ci-après :
 - Extension du dépôt de résines (polyéthylène en granulés) de 40 à 240 tonnes $\rm N^{\circ}$ 66 1° = Autorisation
 - Dépôt de bois, papiers, cartons N° 81 Bis = Déclaration
 - Atelier de charge d'accumulateurs
 N° 3 1° = Déclaration





- VU l'étude de danger présentée le 11 Septembre 1991 par ladite Société concernant l'installation d'une station de fluorisation répertoriée sous la rubrique N° 1111 - 3° - b = Autorisation
- VU l'arrêté préfectoral du 11 Mars 1992 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite Société pour l'exploitation de la station de fluorisation;
- CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation, ayant été déclarée avant la parution de la nouvelle rubrique N° 1111 - 3° de la nomenclature des Installations Classées, il y a lieu d'accorder le bénéfice de l'antériorité;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article 37 du Décret N° 77-1133 susvisé qui permet d'imposer des prescriptions techniques à une installation bénéficiant de l'antériorité;
- VU les rapports de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 28 Novembre 1991 et 18 Septembre 1992 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 Octobre 1992 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 Octobre 1992 transmettant à la Société DYNOPLAST-ELBATAINER le projet d'arrêté préfectoral accordant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de la station de fluorisation et imposant des prescriptions techniques pour cette installation;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans observations de sa part ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général par intérim du Val d'Oise ;

<u>- A R R E T E -</u>

- <u>- ARTICLE ler -</u> L'arrêté préfectoral du 11 Mars 1992 susvisé est rapporté.
- <u>- ARTICLE 2 -</u> Compte tenu des modifications de la nomenclature des Installations Classées le classement des installations exploitées par la Société DYNOPLAST-ELBATAINER sise 1, Rue de l'Equerre à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) est actualisé de la façon suivante :
 - 1°) installations couvertes par le récépissé du 13 Juillet 1989
 - Emploi de matières plastiques comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion...
 N° 272 - A - 2° = Déclaration

- Installation de réfrégération
 N° 361 B 2° = Déclaration
- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation
 N° 355 A = Déclaration avec bénéfice de l'antériorité succession à la Société Acion La Jonchère Installation supprimée.
- 2°) Installations couvertes par l'arrêté préfectoral du 23 Août 1991 :
- Dépôt de bois, papiers, cartons N° 81 Bis = Déclaration
- Atelier de charge d'accumulateurs
 N° 3 1° = Déclaration
- 3°) Installations anciennement classables et, compte tenu de la nouvelle Nomenclature devenues non classables.
- Dépôt de résines (polythylène en granulés)
 supérieur à 40 tonnes ancien classement N° 66 - 2° = Déclaration couverte par le récépissé du 13 Juillet 1989
 Nouveau classement = non classable
 - extension à 240 tonnes ancien classement N° 66 - 1° = Autorisation par arrêté préfectoral du 23 Août 1991 Nouveau classement = non classable
- 4°) Installation bénéficiant de l'antériorité :
- Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques (installation de fluorisation)
 N° 1111 - 3° - b = Autorisation
- <u>- ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 21 Septembre 1977 susvisée les prescriptions techniques ci-annexées sont imposées à la Société DYNOPLAST-ELBATAINER ci-dessus qualifiée sise à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 1, Rue de l'Equerre Z.I. Les Béthunes.</u>
- <u>- ARTICLE 4 Ces prescriptions complètent celles imposées précédemment par récépissé de déclaration du 19 Juillet 1989 et arrêté préfectoral du 23 Août 1991 susvisés.</u>
- <u>- ARTICLE 5 -</u> En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la Société DYNOPLAST-ELBATAINER sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85.661 du 3 Juillet 1985.

ARTICLE 6 - Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier de Déclaration et Autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

- ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE. Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de cette mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département.

<u>- ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré aux Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.</u>

<u>ARTICLE 9 -</u> Le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Député-Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 NOV. 1992

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet du Département
du Val d'Oise
Le Chef de Bureau



Pour le Préfet, du Département du Val-d'Oise Le Secrétaire Général P

Dominique GROULT

J. BAFFRAY.

Société DYNOPLAST-ELBATAINER

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du .10 NOV. 1992

Article 1:

. . .

La Société DYNOPLAST-ELBATAINER est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation d'une installation de fluorisation.

Article 2:

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3:

Avant mise en service de l'installation, une formation du personnel appelé à l'utiliser doit être assurée par des personnes compétentes.

L'ensemble du personnel de l'établissement doit être informé des risques présentés par l'emploi de fluor et de la conduite à tenir en cas d'incident.

Article 4:

L'alimentation en fluor de l'installation doit être assurée à partir de cadres de 12 bouteilles remplies avec un mélange à 10 % de fluor dans de l'azote. Ce mélange doit être ensuite dilué 10 fois avec de l'azote pur avant emploi.

Le nombre maximum de cadres présents dans l'établissement ne doit pas être supérieur à 15. Les cadres et la station de mélange avec l'azote doivent être situés dans un local dont les murs, la couverture et le plancher doivent présenter une caractéristique de résistance au feu minimale coupe-feu de degré 2 heures.

Ce local ne doit pas renfermer de matières susceptibles de réagir avec le fluor.

Article 5:

Les parties de l'installation situées dans l'atelier de production doivent être réduites au strict minimum indispensable. En particulier, le réservoir d'azote liquide, les évaporateurs et l'absorbeur doivent être situés en plein air.

Article 6:

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir le mélange fluoré doivent être résistants à l'action de ce gaz. L'ensemble de l'installation doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 7:

Les appareils et canalisations sous pression doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Une épreuve de pression à l'azote doit être effectuée lors de la réception de l'installation.

Article 8:

Le matériel électrique utilisé pour l'installation doit être résistant à la corrosion (minimum IP 335).

Article 9:

Tous les dispositifs dans lesquels le fluor est stocké, utilisé ou véhiculé, sont étanches et reliés directement à un absorbeur par un conduit d'aspiration fonctionnant en continu.

L'absorption du fluor ou de l'acide fluorhydrique dégagé au cours de la fluorisation doit être effectuée au moyen de carbonate de calcium. La capacité de l'absorbeur doit permettre de respecter la norme de rejet fixée à l'article 11, même en cas de dysfonctionnement de l'installation.

Article 10:

Les dispositifs de contrôle suivants doivent être prévus pour s'assurer du bon fonctionnement de l'absorbeur :

- contrôle du fonctionnement de la rotation des moteurs de ventilateurs ;

- contrôle du fonctionnement des moteurs assurant
 l'approvisionnement en carbonate de calcium;
- contrôle et asservissement à l'installation des niveaux haut et bas du silo de Ca CO3 ;
 - contrôle visuel de la perte de charge dans l'absorbeur.

Article 11:

En sortie de l'absorbeur, la concentration en fluor ne doit pas dépasser 5 mg/m3.

Article 12:

En sortie d'absorbeur, l'effluent est rejeté par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure doit être prévu et implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible aux personnes chargées d'effectuer les mesures.

Article 13:

Une mesure de la teneur en fluor de l'air rejeté doit être effectuée dans la première semaine de mise en route de l'installation.

Le résultat de cette mesure sera transmis, sans délai, à l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit ensuite être effectuée une fois par an et son résultat transmis à l'inspection des installations classées.

Article 14:

Des dispositifs de détection d'une fuite de fluor sont aménagés dans le local de stockage et au niveau des postes de travail. Il sont prévus pour déclencher une alarme dès que la concentration atteint 0,5 ppm, pour mettre l'installation hors service et amener au maximum le débit de fonctionnement de l'absorbeur.

.../...

Le système de détection est doublé pour faire face à toute défaillance du matériel.

Les seuils d'alarme doivent être re-calibrés hebdomadairement

Article 15:

L'installation doit être conçue de telle manière qu'en cas de panne de l'installation, toutes les vannes servant au transfert de fluor jusqu'au moule soient automatiquement fermées et toutes les vannes des circuits menant à l'absorbeur soient automatiquement ouvertes.

Article 16:

Chaque cycle de fluorisation doit donner lieu à un essai d'étanchéité du moule avec de l'azote.

Chaque changement de cadre doit êgalement donner lieu à un essai d'étanchéité du réseau.

Article 17:

Une alarme de pression basse doit être installée sur le réseau de canalisations et entraînera, en cas de déclenchement, la fermeture automatique des vannes d'alimentation.

Article 18:

Des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier et le dépôt . Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'ațelier après une suspension d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont réceptionnés les cadres, les précautions à prendre et la surveillance à exercer ;
 - la nature et la fréquence des contrôles ;
 - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

.../...

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- l'interdiction d'emploi de lubrifiants sur l'installation, sauf lubrifiants spécialement adaptés.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 19:

Un préposé dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur simple demande. Le préposé s'assure, notamment, de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 20:

Les déchets issus du traitement des gaz par absorption devront être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, au titre de la législation sur les installations classées ou valorisés.

Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets même s'il a recours au service de tiers, il s'assure du caractère adapté des moyens ou procédés mis en oeuvre. Il doit, notamment, obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

.../...

Article 21:

L'établissement doit être équipé de moyens d'intervention et de protection appropriés aux risques et notamment :

- 2 appareils respiratoires isolants,
- masques à gaz avec cartouche filtrante,
- vêtements, gants et lunettes de protection,
- douche de sécurité à proximité de la station des cadres,
- fontaine oculaire dans l'atelier.
- deux dispositifs d'alarme sonores : l'un d'intensité moyenne pour les incidents ne concernant que l'atelier, l'autre, plus puissant, commandable par "coup de poing", pour les incidents se produisant à l'extérieur.

Article 22:

Les risques particuliers présentés par le fluor doivent être intégrés dans l'élaboration du Plan d'Opération Interne établi par l'exploitant. L'interdiction de projeter de l'eau dans la station des cadres doit être précisée dans ce document.

La société voisine sera informée des risques et de la conduite à tenir en cas d'alarme.